

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-07-00012

DATE : 25 février 2008

---

LE COMITÉ : Me Simon Venne	Président
Mme Madeleine Trudeau, ergothérapeute	Membre
Mme Manon Léger, ergothérapeute	Membre

---

**FLORENCE COLAS**, syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

**SOPHIE LÉGARÉ**, ergothérapeute

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS ET DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER**  
(art. 142 *Code des professions*)

---

[1] Le 19 novembre 2007, la syndic, Florence Colas, déposait une requête en radiation provisoire à l'encontre de l'intimée.

[2] Le même jour, elle portait une plainte contre l'intimée ainsi libellée :

- « 1. À Montréal, le ou vers le 8 septembre 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès d'une cliente, à savoir JC, en plaçant la cliente sur une liste d'attente pour un matelas tout en ne présentant pas d'autres alternatives d'intervention alors que l'infirmière venait de l'informer qu'il y avait présence d'une plaie de pression, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles

3.02.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

2. À Montréal, le ou vers le 24 mai 2005, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès d'une cliente, à savoir JC et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en n'effectuant aucune analyse des motifs amenant la cliente à refuser des soins d'hygiène ni d'interventions thérapeutiques pouvant permettre d'apporter des soins plus appropriés en fonction des besoins de la cliente, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
3. À Montréal, le ou vers le 7 mars 2007, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence auprès de la cliente, à savoir JC, en recommandant de donner de l'Ensure (supplément nutritionnel) au souper, ce qui n'est pas dans le champ d'activités de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
4. À Montréal, le ou vers le 7 mars 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir JC, en notant un risque de chute dans l'évaluation tout en ne spécifiant pas davantage la sévérité du risque de chutes et de blessures graves et en ne faisant aucune intervention de précaution à ce sujet, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
5. À Montréal, entre le 24 mai 2005 et le 7 mars 2007, n'a pas tenu à jour le dossier de JC en rédigeant sa note au dossier 21 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
6. À Montréal, le ou vers le 21 mars 2007, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence auprès du client, à savoir MG, en émettant des recommandations relatives à la diète du client et en donnant une liste d'aliments qui pourrait convenir au client alors qu'il s'agit d'un acte qui ne fait pas partie des champs d'activité de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
7. À Montréal, le ou vers le 30 mars 2007, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et n'a pas coopéré avec ses confrères et les membres des autres professions et n'a pas cherché à maintenir avec eux des relations harmonieuses en omettant de consulter au préalable le dossier du client, MG, avant de critiquer sévèrement le personnel infirmier qui avait décidé de faire manger le patient au lit avec contention, alors que plusieurs

changements médicaux inscrits au dossier pouvaient expliquer ce changement, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 4.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

8. Entre le 26 octobre et le 13 décembre 2005, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir ML, en ne recommandant aucun plan d'intervention pour soulager la douleur au dos, et ainsi réduire l'utilisation de narcotiques occasionnant de nombreux effets secondaires, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
9. À Montréal, le ou vers le 28 octobre 2005, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas fourni à la cliente les conseils et les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services rendus à la cliente, à savoir ML, en étant incapable d'expliquer en entrevue la raison qui justifie d'incliner uniquement durant le jour le lit de la cliente à 30 degrés pour prévenir un problème respiratoire et en ne vérifiant pas si la cliente atteinte d'Alzheimer comprenait les instructions liées aux exercices respiratoires avec des ballons et si elle était en mesure de les appliquer, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.03.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
10. À Montréal, le 2 novembre 2005, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir ML, en ne respectant pas la prescription du médecin du 28 octobre 2005 qui avait explicitement mentionné de ne pas mobiliser la cliente de son lit jusqu'au 4 novembre 2005, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
11. À Montréal, le 2 novembre 2005, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir ML, en n'évaluant pas les risques de nouvelle chute alors que la cliente se remettait d'une fracture de l'humérus et en ne prenant pas de mesures préventives appropriées pour cette cliente atteinte d'Alzheimer avec antécédents d'errance, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
12. À Montréal, entre le 16 novembre 2005 et le 13 décembre 2005, n'a pas tenu à jour le dossier de ML en rédigeant sa note au dossier 1 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

13. À Montréal, entre le 16 novembre 2005 et le 16 mai 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir ML, en mettant tardivement en place le 17 mai 2006 un plan d'intervention concerté comprenant un programme de marche et d'exercices pour favoriser le maintien et le renforcement de la mobilité et en ne suggérant de mesure alternative à la contention, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
14. À Montréal, entre le 16 novembre 2005 et le 20 mars 2007 n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, ML, en n'utilisant pas de protecteurs de hanche avant le 20 mars 2007 soit après 6 autres chutes, le tout contrairement aux articles 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
15. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2006 n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, ML, en n'effectuant aucun suivi, sur une période de 8 mois, en ce qui concerne le coussin de gel installé par la physiothérapeute et ce, malgré la mention à l'effet que la requête est urgente, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
16. À Montréal, entre le 13 novembre 2004 et le 26 février 2005, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir GP, en omettant de rendre les services demandés pour trois requêtes soit une demande de protège-coudes, une demande d'appuie-pieds pour chaise roulante et une demande d'appuie-pieds pour base roulante, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
17. À Montréal, le ou vers le 6 février 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et n'a pas avisé le client, à savoir JM, que ses traitements ne sont pas susceptibles d'améliorer son indépendance fonctionnelle en recommandant, suite à une chute du client le 5 février 2007, l'utilisation de lève-personne pour les transferts sans évaluer si d'autres solutions étaient plus appropriées, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.02.06 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
18. À Montréal, le ou vers le 9 février 2007, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence

raisonnable auprès du client et a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du client, à savoir JM, en ne donnant jamais suite à une demande sous prétexte d'attendre l'opinion du thérapeute en réadaptation physique (TRP) avant de se prononcer sur la capacité du client à se propulser avec un fauteuil roulant alors que celui-ci avait fait son évaluation le jour même, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

19. À Montréal, entre le 6 et le 13 février 2007, a omis d'insérer au dossier de JM la synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations, le tout contrairement à l'alinéa 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
20. À Montréal, entre le 19 février et le 2 mars 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable auprès du client, à savoir JM, en omettant de communiquer avec la Société de Transport de Montréal afin de fournir un transport adapté au client alors qu'il en était de la responsabilité de l'ergothérapeute, le tout contrairement à 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
21. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir LD, en ne faisant aucune recommandation quant aux douleurs aux jambes de la cliente dans son rapport de la réunion interdisciplinaire, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
22. À Montréal, entre le 20 novembre 2006 et le 14 décembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires et incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir LD, en ne reflétant pas la situation réelle de la cliente en nommant dans son analyse tous les diagnostics des autres professionnels au dossier pour expliquer que la cliente était incapable d'effectuer ses transferts et qu'elle dormait très souvent, alors que la cliente a perdu des capacités depuis la chute du 20 novembre 2006 et qu'auparavant l'intimée avait noté que la cliente se levait et s'assoit de façon autonome ce qui reflète l'apparition d'une problématique soudaine et non graduelle comme semble le soutenir l'intimée, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
23. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2006, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité

de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir LD, en recommandant, suite à une requête de surface thérapeutique pour prévenir les plaies de pression, qu'il faut poursuivre l'apport protéinique pour permettre aux muscles de se régénérer alors que ce n'est pas dans le champ d'exercice de l'ergothérapeute, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

24. À Montréal, entre le 27 décembre 2006 et le 2 janvier 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir LD, en ne répondant pas aux demandes de fournir un matelas thérapeutique ni de plaque de gel pour prévenir la détérioration de la peau, la douleur et l'inconfort et en maintenant simplement la cliente sur une liste d'attente pour un matelas alors que la cliente présentait trois plaies de pression, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
25. À Montréal, le ou vers le 26 septembre 2006, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du client, à savoir AA, en ne cherchant pas la raison de la diminution de mobilité chez le client ni le risque de chute qui pourrait en découler pour un client qui a chuté à plusieurs reprises, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
26. À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2006, a omis d'insérer au dossier d'AA une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
27. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2006, a omis d'insérer au dossier d'AA une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
28. À Montréal, vers le mois de janvier et février 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir SR, en installant une étagère dans la chambre de la

cliente, suite à une requête du 15 novembre 2005, mais en laissant les infirmières s'occuper du réaménagement de la chambre alors que le réaménagement de l'environnement et du mobilier dans la chambre fait partie du rôle de l'ergothérapeute pour s'assurer que les déplacements soient sécuritaires et qu'il n'y ait pas de risques de chute ou de blessure, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

29. À Montréal, entre le 5 juin 2005 et le 15 septembre 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir SR, en recommandant à la cliente de faire une demande au Centre de réadaptation Lucie-Bruneau pour obtenir un coussin pour son fauteuil roulant alors que c'était de sa responsabilité de le faire et ce, sans faire aucun suivi avec la cliente et en n'offrant aucune alternative, tant au niveau de la commande que des douleurs au siège qui pourraient être précurseur de plaie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
30. À Montréal, entre juin 2005 et le 11 septembre 2006, n'a pas tenu à jour le dossier de SR en rédigeant sa note au dossier 15 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
31. À Montréal, entre le 15 novembre 2005 et le 11 septembre 2006, n'a pas tenu à jour le dossier de SR en rédigeant sa note au dossier 10 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
32. À Montréal, le ou vers le 23 février 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir SR, en ne mentionnant pas dans sa note si un fauteuil berçant régulier ou un modèle avec frein latéral était plus adéquat pour la cliente alors que celle-ci désirait avoir une recommandation explicitement à ce sujet, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
33. À Montréal, le ou vers le 3 novembre 2006, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès du client, à savoir RC, en omettant d'évaluer s'il est préférable que le client mange à sa chambre plutôt qu'à la cafétéria, en omettant de mentionner les raisons expliquant le besoin du client à se faire propulser en fauteuil roulant et en omettant de spécifier si des interventions de réadaptation pouvaient améliorer la

capacité de déplacement du client, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

34. À Montréal, entre le 3 novembre 2006 et le 15 février 2007, n'a pas tenu à jour le dossier de RC en rédigeant sa note au dossier plus de 3 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
35. À Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables auprès du client, à savoir HL, en ne donnant pas suite à une requête pour positionnement en fauteuil roulant, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
36. À Montréal, entre le 30 avril 2006 et le 26 février 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir RA, en n'assurant pas un suivi suffisant face à la problématique vécue par la cliente, qui, en 10 mois, n'avait pu obtenir un support à bonbonne O<sup>2</sup> et un fauteuil plus bas pour que celle-ci puisse se propulser avec ses jambes ce qui est de la responsabilité de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
37. À Montréal, entre le 28 novembre 2006 et le 24 février 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables auprès du client, à savoir LF, en n'intervenant jamais pour deux requêtes, la première du 28 novembre et la deuxième du 14 février, exigeant une réévaluation de l'orthèse de la main droite, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
38. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir PL, en donnant un avis sans même avoir rencontré et évalué la condition de la cliente et en ne faisant aucun suivi dans un dossier où la cliente présentait des rougeurs suite à l'utilisation du coussin prescrit par l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;



39. À Montréal, entre le 16 janvier 2007 et le 8 mai 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir RAB, en donnant des talonnières à la cliente, mais en n'effectuant que très peu de suivi sur les conditions de la cliente par la suite, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
40. À Montréal, le ou vers le 4 mai 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir RAB, en affirmant que la cliente n'avait plus de plaie alors que l'infirmière a rapporté que la cliente avait encore une plaie non guérie au talon, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
41. À Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2007, n'a pas coopéré avec ses confrères et les membres des autres professions et n'a pas cherché à maintenir des relations harmonieuses en remettant en question, lors de l'orientation des lieux, la décision des autres professionnels en présence de la cliente, NM, pour que cette dernière puisse obtenir le code de l'ascenseur dans un cas où il avait été convenu que la cliente devait sortir seulement accompagnée, celle-ci souffrant d'un traumatisme crânien et de psychose et ayant tenté plusieurs fois de quitter la résidence seule, le tout contrairement à l'article 4.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
42. À Montréal, le ou vers le 19 décembre 2006, a omis d'insérer au dossier de PB une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
43. À Montréal, le ou vers le 8 novembre 2006, a omis d'insérer au dossier de RR une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
44. À Montréal, le ou vers le 16 février 2006, a omis d'insérer au dossier d'HM une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

45. À Montréal, le ou vers le 15 mars 2007, a omis d'insérer au dossier de WG une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
46. À Montréal, entre octobre 2005 et août 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir DOH, en n'évaluant pas le risque de chutes ni de plan d'intervention pour une cliente qui a subi trois chutes et qui a des antécédents de fracture ostéoporotique, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
47. À Montréal, entre le 8 février 2006 et le 18 septembre 2006, n'a pas tenu à jour le dossier de DOH en rédigeant sa note au dossier 7 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
48. À Montréal, entre le 24 octobre 2006 et le 15 février 2007, n'a pas tenu à jour le dossier de JCD en rédigeant sa note au dossier 2 mois et demi après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
49. À Montréal, le ou vers le 4 décembre 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, , n'a pas coopéré avec ses confrères et les membres des autres professions et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir MS, en ne répondant pas à la demande d'appuie-pied et en n'offrant aucune autre alternative sous le seul prétexte que le délai d'attente d'une commande peut être très long, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 4.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[3] L'audition de la requête en radiation provisoire a été fixée au 21 décembre 2007.

[4] À cette date, Me Jean Lanctôt représente la syndic et l'intimé est absente.

[5] D'autre part, l'intimée a fait parvenir au secrétariat du Comité une lettre datée du 13 décembre 2007 et un certificat médical expliquant son absence à l'audience et demandant une remise de l'audition.

[6] Ces documents sont déposés en liasse sous la cote RI-2.

[7] De plus, l'intimée a aussi fait parvenir au secrétariat du Comité des documents datés du 18 décembre 2007 qui sont déposés sous la Cote RI-3.

[8] Me Jean Lanctôt s'oppose à la demande de remise de l'audition faite par l'intimée et à ce sujet, fait témoigner Madame Manon Autin, directrice des services à la clientèle depuis mars 2007 au Centre d'hébergement Rousselot.

[9] Celle-ci témoigne à l'effet que depuis qu'elle est en arrêt de travail pour maladie, l'intimée venait occasionnellement le soir, depuis novembre 2007, dans le service d'ergothérapie du Centre d'hébergement Rousselot et que de plus, elle faisait circuler par voie d'internet une enquête auprès d'autres ergothérapeutes pour obtenir des informations concernant leurs fonctions.

[10] Considérant l'article 144 du *Code des professions* qui permet au Comité de procéder en l'absence de l'intimée;

[11] Considérant les termes plus ou moins vagues du certificat médical produit sous la cote RI-2;

[12] Considérant le témoignage de Madame Manon Autin à l'effet que l'intimée continue certaines activités malgré son arrêt de travail pour cause de maladie;

[13] La demande de remise de l'intimée est rejetée.

**PREUVE DU POURSUIVANT**

[14] Me Jean Lanctôt fait entendre Madame Manon Autin, directrice des services à la clientèle au Centre d'hébergement Rousselot où exerçait jusqu'à tout récemment l'intimée.

[15] Madame Manon Autin déclare devant le Comité :

- a) le Centre d'hébergement Rousselot accueille quelques 157 adultes en perte d'autonomie et dont l'âge moyen est d'environ quatre-vingts (80) ans;
- b) en tant que directrice des services à la clientèle, elle est responsable de l'ensemble des services et des soins qui sont administrés dans ce centre d'hébergement;
- c) l'intimée est responsable du service d'ergothérapie et sous l'autorité du témoin;
- d) depuis son entrée en fonction, elle a reçu diverses plaintes à l'effet que l'intimée donne un service qui ne correspond pas aux besoins et ne respecte pas les normes établies;
- e) l'intimée éprouve des difficultés à analyser les problèmes et à faire des recommandations adéquates;

- f) l'intimée n'informe pas suffisamment les équipes soignantes quant à la gestion du nouveau matériel mettant ainsi à risque la sécurité de la clientèle;
- g) l'intimée ne porte point une attention suffisante à la gestion des ressources matérielles;
- h) l'intimée ne s'occupe point de certains défauts ou problèmes au niveau des équipements;
- i) l'intimée n'assume pas son rôle au niveau de la prévention d'accidents comme par exemple les chutes accidentelles;
- j) l'intimée ne met pas en place des mesures alternatives qui doivent être analysées avant de mettre des contentions;
- k) les communications avec l'intimée sont difficiles parce qu'elle a très peu d'écoute.

[16] Me Jean Lanctôt fait ensuite entendre Madame Julie Lambert qu'il veut faire déclarer témoin expert en déposant son curriculum vitae sous la cote RP-3

[17] Après examen du curriculum vitae de Madame Julie Lambert, le Comité déclare celle-ci témoin expert.

[18] Me Jean Lanctôt fait alors déposer le rapport d'expertise du témoin daté du 20 octobre 2007 sous la cote RP-4.

[19] Madame Julie Lambert déclare au Comité :

- a) le mandat de celle-ci était d'étudier douze (12) dossiers que l'intimée avait produits sur différents clients du Centre d'hébergement Rousselot;
- b) elle a aussi eu une entrevue avec l'intimée qui a duré une journée entière;
- c) l'intimée ne fait pas d'évaluation et de plan d'intervention appropriés pour la prévention et la guérison des plaies;
- d) l'intimée n'évalue pas le risque de nouvelles chutes et n'élabore point de mesures préventives appropriées;
- e) l'intimée agit le plus souvent en réaction à des situations difficiles au lieu de mettre en place, dès le départ, des plans d'intervention pour prévenir des blessures subséquentes;
- f) l'intimée, en ne faisant point les interventions préalables nécessaires, démontre un manque de jugement professionnel et un comportement de négligence, occasionnant un risque pour l'intégrité des personnes.

**PREUVE MANUSCRITE DE L'INTIMÉE**

[20] Une lecture du document RI-3 permet au Comité de constater les faits suivants :

- a) devant son peu d'intervention ou d'évaluation au niveau des chutes, l'intimée répond que c'est le rôle de la thérapeute en réadaptation physique de poser de tels actes;

- b) l'intimée, pour se justifier, renvoie la responsabilité de ses problèmes à la direction du Centre, aux soins infirmiers, aux thérapeutes en réadaptation physique, aux manques de temps et de ressources.

### **LE DROIT**

[21] Le Comité est conscient du cadre légal qu'il doit respecter et qui a été, à plusieurs reprises, cité par le Tribunal des professions :

« Certes le législateur a prévu un cadre procédural ou structurel qui fait en sorte que normalement le Comité saisi de la plainte dispose également d'une demande de radiation provisoire. Il va sans dire que celui-ci doit alors apprécier la preuve présentée et indiquer clairement les motifs de sa décision.

Par ailleurs, il doit le faire avec une certaine retenue, en évitant d'aller au-delà de ce qui est requis, car autrement il risque de se prononcer à l'avance sur la culpabilité du professionnel alors que tel n'est pas l'objet de la demande de radiation provisoire. Comme le prescrit l'article 133 du Code des professions, à ce stade du processus disciplinaire seule la protection du public est à considérer. »<sup>1</sup>

[22] La requête en radiation provisoire est une démarche tout à fait exceptionnelle qui a pour principal objectif la protection du public.

« La requête en radiation constitue un recours radical et exceptionnel et ce n'est que lorsque le dossier comporte les éléments suffisants que l'on doit accorder une telle requête.

Le comité est conscient qu'il s'agit là d'un pouvoir exceptionnel dont le but principal est de protéger le public contre la répétition ou la continuation d'un acte posé par un avocat dans l'exercice de sa profession. »

[23] La jurisprudence a établi quatre critères pour justifier une radiation provisoire :

- a) L'existence de griefs de nature grave et sérieuse;

---

<sup>1</sup> Dumais c. Corriveau, T.P. 200-07-000001-975.

- b) Le fait que les gestes reprochés portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- c) Le risque de compromission de la protection du public;
- d) Une preuve *prima facie* à l'effet que les gestes reprochés ont bel et bien été commis;<sup>2</sup>

[24] Le Comité doit se demander si la preuve présentée démontre d'une façon *prima facie* la commission des infractions et si celles-ci sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue d'exercer sa profession :

« Pour réussir dans sa requête, la plaignante doit faire la démonstration que la plainte fait état de reproches graves et sérieux à l'endroit de l'intimé, que ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession d'orthophoniste et audiologiste, que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession et, finalement, que la preuve « *prima facie* » démontre que l'intimé a posé les gestes reprochés dans la plainte. »<sup>3</sup>

### **DÉCISION**

[25] Le Comité considère que la plainte fait état de reproches graves et sérieux s'échelonnant sur une période allant du 13 décembre 2004 au 8 mai 2007.

[26] Cette façon d'agir répétitive de l'intimée risque de mettre en péril la protection du public si elle continue à exercer sa profession.

[27] Les agissements de l'intimée vont à l'encontre des normes de base établies par l'Ordre des ergothérapeutes.

---

<sup>2</sup> Bergeron c. Petit, 15-98-001, C.D. Denturologiste

<sup>3</sup> Orthophonistes, 2001, D.D.O.P. p. 231.



[28] La preuve démontre de façon *prima facie* que l'intimée a posé les gestes reprochés dans la plainte.

[29] Pour ces motifs, le **Comité de discipline** :

- 29.1. **ACCUEILLE** la présente requête en radiation provisoire;
- 29.2. **ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimée jusqu'à signification à l'intimée de la décision du Comité à son égard concernant la plainte disciplinaire ci-haut citée;
- 29.3. **ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, un avis de la présente décision, tel que prévu à l'article 133 du *Code des professions*;
- 29.4. **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication des noms des divers patients et clients impliqués dans le présent dossier;
- 29.5. **FRAIS** à suivre.

---

Me Simon Venne  
Avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Madeleine Trudeau  
Ergothérapeute  
Membre

---

Mme Manon Léger  
Ergothérapeute  
Membre

Me Jean Lanctot  
Avocat

17-07-00012

PAGE : 18

Procureur de la partie plaignante

Mme Sophie Légaré (absente)  
Intimée

Date d'audience : 21 décembre 2007